Décision n° 2017-0762
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 juillet 2017
autorisant la mise à disposition à la société Thales UK Limited de fréquences de la bande 2 GHz du système mobile par satellite de la société Inmarsat Ventures Limited pour l'expérimentation de terminaux aéronautiques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2007/98/CE de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 2009/449/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2011/667/UE de la Commission européenne du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-12 et D. 406-14 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1257 de l'Arcep en date du 21 octobre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Ventures Limited pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Vu le rapport ECC 233 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relatif aux études de compatibilité en bande adjacente des systèmes CGC aéronautiques opérant dans les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz approuvé en mai 2015 ;

Vu le courrier de la société Inmarsat Ventures Limited en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la demande de la société Thales UK Limited en date du 9 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2017,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Inmarsat Ventures Limited (ci-après « Inmarsat ») a été sélectionnée en 2009 dans le cadre d'une procédure menée au niveau de l'Union européenne par la Commission européenne pour exploiter des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (*mobile satellite services*, « MSS ») sur des fréquences de la bande 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz (bande 2 GHz, dite « bande MSS »).

Par décision de l'Arcep n° 2014-1257 en date du 21 octobre 2014 susvisée, Inmarsat a été autorisée à utiliser, dans la bande MSS, 2x15 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine. La décision n° 626/2008/CE susvisée prévoit que des éléments terrestres complémentaires (*complementary ground components*, « CGC ») aux systèmes mobiles par satellite peuvent également être autorisés sur les mêmes fréquences que celles attribuées pour les MSS.

Dans ce cadre, Inmarsat envisage le déploiement d'un réseau EAN (*European Aviation Network*) composé d'un satellite (Europasat) et d'un système complémentaire terrestre. L'autorisation n° 2014-1257 susmentionnée de l'Arcep porte uniquement sur la composante satellitaire du système envisagé.

2 Contenu de la décision

Thales UK Limited (ci-après « Thales UK »), partenaire d'Inmarsat, est responsable du développement des terminaux aéronautiques nécessaires au fonctionnement du réseau EAN (*European Aviation Network*) envisagé. Thales UK a besoin de tester lesdits terminaux aéronautiques avant leur mise en circulation, ce qui requiert l'utilisation temporaire des fréquences attribuées à Inmarsat.

Inmarsat, par courrier en date du 13 octobre 2016 a indiqué être favorable à la demande de Thales UK tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser pour une durée de trois mois les fréquences qui lui ont été attribuées dans la bande MSS, afin de procéder aux tests et développements des terminaux nécessaires à la mise en place de la composante CGC du réseau EAN d'Inmarsat.

Par un courrier en date du 9 mars 2017, Thales UK a adressé à l'Arcep une demande d'utiliser les fréquences attribuées à Inmarsat dans la bande MSS, en vue de mener des expérimentations nécessaires à la mise en œuvre du projet EAN d'Inmarsat. Les zones de tests concernées sont les alentours de l'aéroport de Nîmes ainsi que 200 km autour de l'aéroport de Montpellier.

Après examen du dossier, l'Arcep considère que rien ne s'oppose à ce que les bandes 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz soient mises à la disposition de Thales UK par Inmarsat dans les zones de test précisées en annexe.

Il est en outre rappelé que la société Inmarsat Ventures Limited, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences n° 2014-1257 susvisée, demeure responsable devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

Décide :

Article 1. L'Arcep autorise, dans les zones précisées en annexe de la présente décision, la mise à disposition à la société Thales UK Limited, des bandes de fréquences 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz attribuées à la société Inmarsat Ventures Limited par la décision n° 2014-1257 susvisée, afin de mener des expérimentations en France métropolitaine de terminaux aéronautiques.

Article 2. La présente autorisation de mise à disposition est valable à compter de la date de la présente décision jusqu'au 5 octobre 2017.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par la société Thales UK Limited des conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 4. La société Thales UK Limited veille à ne pas brouiller les services en bandes adjacentes notamment les systèmes de communications mobiles ouverts au public.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée aux sociétés Inmarsat Ventures Limited et Thales UK Limited et publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris le 6 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-0762 du 6 juillet 2017 autorisant la mise à disposition à la société Thales UK Limited de fréquences de la bande 2GHz du système mobile par satellite de la société Inmarsat ventures Limited pour l'expérimentation de terminaux aéronautiques

1. Dispositif technique et technologie

- Pour les besoins des tests en réception des terminaux aéronautiques, une station fixe installée dans le hangar de l'aéroport de Nîmes émet a très courte portée (3 mètres maximum) ;
- La technologie utilisée est la 3GPP-LTE ;
- Le terminal est un modem 3GPP-LTE installé sur l'avion et inclut deux antennes en bande S à polarisation croisée montées sur le fuselage.

2. Fréquences radioélectriques

La société Thales UK Limited est autorisée à utiliser les 15 MHz duplex attribués à la société Inmarsat Ventures Limited par la décision n° 2014-1257 susvisée dans les conditions suivantes :

- 1980-1995 MHz : bande de fréquences d'émission des terminaux aéronautiques vers la station fixe
- 2170-2185 MHz : bande de fréquences de réception des terminaux aéronautiques depuis la station fixe

3. Zones de test

Thales UK Limited procède aux tests prévus dans les zones déclarées dans son dossier de demande, à savoir :

- Dans l'enceinte de l'aéroport de Nîmes et dans un rayon de 5 Km maximum autour de celui-ci ;
- Dans l'espace aérien de l'aéroport de Montpellier et dans un rayon de 200 Km maximum autour dudit aéroport (au-delà de 1525 m au-dessus du niveau de la mer)

4. Conditions techniques d'utilisation des fréquences par des éléments terrestres complémentaires

a) Protection des bandes adjacentes

Afin d'assurer la protection des services en bandes adjacentes, la station fixe respecte les techniques de mitigation décrites dans le rapport ECC 233 susvisé afin d'assurer la compatibilité avec les systèmes de communications mobiles ouverts au public dans la bande 1920-1980 MHz (masque de PFD pour les terminaux aéronautiques) et avec les éventuels éléments terrestres complémentaires dans la bande 1995-2010 MHz.

b) Equipements radioélectriques

La station fixe est conforme à la norme harmonisée de l'ETSI EN 302 574-1 ou toute autre norme réputée équivalente. Les terminaux aéronautiques sont conformes à la norme harmonisée de l'ETSI EN 302 574-2 ou toute autre norme réputée équivalente.